



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4903

Projet de loi portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

Date de dépôt : 18-01-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-01-2002	Déposé	4903/00	<u>3</u>
12-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4768/02, 4794/03, 4903/01	<u>14</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	4903/02	<u>27</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°160 en page 3797	4768,4794,4903	<u>30</u>

4903/00

N° 4903

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

* * *

*(Dépôt: le 18.1.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2002)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention.....	4
6) Avis du Conseil d'Etat (21.12.2001)	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, prévoit dans son article 1er, paragraphe 1, deuxième tiret un échange d'informations sur le blanchiment d'argent lié aux infractions en matière de drogue.

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997, régit l'échange d'information douanière entre les administrations douanières en dehors du système d'information douanier du troisième pilier et prévoit dans son article 4, paragraphe 3 une définition beaucoup plus large couvrant également le blanchiment d'argent dans le cas d'infractions aux dispositions douanières nationales et communautaires.

Dans cet ordre d'idées le présent Protocole vise à aligner la convention relative au système d'information douanier sur la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II), en modifiant la définition figurant à l'article 1er, paragraphe 1 de la convention SID afin de l'aligner sur la disposition de l'article 4, paragraphe 3 de la convention Naples II.

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes est le pendant du Règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Ce règlement vise à son article 25, point i) parmi les données à caractère personnel, le „numéro d'immatriculation du moyen de transport“, alors que la convention ne le mentionne pas. Ce type de

données à caractère personnel est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 de la convention, puisqu'un véhicule ne peut pas être identifié autrement.

Le but recherché est d'aligner par le présent Protocole intégralement le niveau de collaboration instauré dans les domaines relevant du troisième pilier sur celui existant dans le cadre du premier pilier, de manière à éliminer toute différence qualitative.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article premier vise à modifier l'article 1er, paragraphe 1 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes tout en l'alignant sur la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

Article 2

L'article 25, point i) du Règlement (CE) No 515/97 relatif à l'assistance mutuelle dans le cadre du premier pilier, vise parmi les données à caractère personnel, le „numéro d'immatriculation du moyen de transport“.

Le présent article vise à compléter l'article 4 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en vue d'aligner le niveau de collaboration instauré dans les domaines relevant du troisième pilier sur celui existant dans le cadre du premier pilier.

Les deux actes, à savoir la Convention SID d'une part et le Règlement (CE) No 515/97 d'autre part, ont dans une large mesure la même teneur. Pour des raisons juridiques une séparation logique est assurée entre les fichiers eu égard à la répartition de la coopération douanière entre le premier et le troisième piliers.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 n'appellent aucun commentaire.

*

PROTOCOLE

établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne, du 12 mars 1999,

Vu la convention établie sur base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes¹⁾, ci-après dénommée „la convention“,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article premier

A l'article 1er, point 1, de la convention, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– le transfert, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de la nature des biens ou produits qui ont été directement ou indirectement acquis ou obtenus par un trafic international illicite de stupéfiants ou en infraction:

- i) soit à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre, dont l'application relève en tout ou en partie de la compétence de l'administration douanière de cet Etat membre en ce qui concerne la circulation transfrontalière des marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle, notamment celles visées aux articles 36 et 223 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que les accises non harmonisées,
- ii) soit à l'ensemble des dispositions communautaires et des dispositions prises en application de la réglementation communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les Etats membres pour ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas le statut communautaire au sens de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ou pour lesquelles les conditions d'acquisition du statut communautaire font l'objet de contrôles ou d'enquêtes complémentaires,
- iii) soit à l'ensemble des dispositions arrêtées au niveau communautaire dans le cadre de la politique agricole commune et des réglementations spécifiques prises à l'égard des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- iv) soit à l'ensemble des dispositions arrêtées au niveau communautaire en ce qui concerne les accises harmonisées et la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations, ainsi que les dispositions nationales qui les mettent en oeuvre,

ou qui ont été utilisés dans ce cadre.“

Article 2

Les catégories de données énumérées à l'article 4 de la convention sont complétées par la catégorie suivante:

„ix) le numéro d'immatriculation du moyen de transport.“

1) JO C 316 du 27.11.1995, p. 34.

Article 3

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au depositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Au plus tôt, il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.
3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat membre adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 5

Tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et adhère à la Convention conformément à son article 25 est réputé accepter les dispositions du présent protocole.

Article 6

1. Tout Etat membre Haute Partie contractante peut proposer des modifications au présent protocole. Toute proposition de modification est envoyée au depositaire, qui la transmet au Conseil.
2. Les modifications sont arrêtées par le Conseil, qui en recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi arrêtées entrent en vigueur conformément à l'article 3.

Article 7

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est depositaire du présent protocole.
2. Le depositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes les notifications, instruments et communications relatifs au présent protocole.

Hecho en Bruselas, el doce de marzo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den tolvte marts nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zwölften März neunzehnhundertneunundneunzig.

Εγινε στις Βρυξελλες στις δωδεκα Μαρτιου χιλια εννιακοσια εννιακοσια ενεννηντα εννεα.

Done at Brussels on the twelfth day of March in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an dara lá déag de mhárta, míle naoi gcéad nócha naoi.

Fatto a Bruxelles, addi' dodici marzo millenovecentonovantanove.

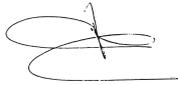
Gedaan te Brussel, de twaalfde maart negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em doze de Março de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdententoista päivänä maaliskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den tolfte mars nittonhundranittionio.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



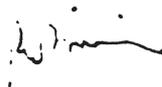
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉiréann
For the Government of Ireland*

Mary Wallace

Per il Governo della Repubblica italiana

Rosa Ferolino Russo

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

M. Schmit

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

H. Verbeke

Für die Regierung der Republik Österreich

J. Seifried

Pelo Governo da República Portuguesa

A. Soares

*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*

J. Liittinen

På svenska regeringens vägnar

L. Järvenpää

For the Government of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland



*

DECLARATIONS

1. Le Royaume d'Espagne déclare qu'il entend introduire des données dans le système d'information des douanes après avoir pris en considération, dans chaque cas, les principes de sécurité juridique et de présomption d'innocence, en particulier lorsque les données à introduire concernent des questions fiscales.

2. Le Danemark déclare que, pour ce qui le concerne, l'article 1er s'appliquera uniquement aux infractions principales en liaison avec lesquelles, à tout moment, le recel de choses volées est punissable en vertu de la loi danoise, y compris l'article 191 A du code pénal danois sur le recel de drogues volées lié à des faits de contrebande particulièrement graves.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

Par dépêche en date du 13 juillet 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver ainsi qu'un commentaire des articles dudit Protocole.

La Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes constitue le pendant de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, que le législateur luxembourgeois a approuvée par une loi du 6 juillet 2001 (*Doc. parl. No 4671*).

Afin de rendre cette coopération efficace, il est prévu de créer et de maintenir un système d'information automatisé commun qui a pour objectif d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux „lois nationales“, telles que ces lois nationales sont définies à l'article 1er, point 1.

*

Le Protocole à approuver tend en premier lieu à une extension des infractions primaires de l'infraction de blanchiment définie au deuxième tiret du point 1 de l'article 1er de la Convention. D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, cette extension des infractions primaires est destinée à aligner la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes sur la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 10 juin 1997 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, attiré l'attention sur le fait que l'Administration des douanes et accises n'a en principe pas de compétence pour prévenir, rechercher et poursuivre les infractions en matière de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants. Dans sa prise de position du 20 mars 2000 relative à l'avis précité du Conseil d'Etat, le ministre de la Justice s'est rallié à l'analyse du Conseil d'Etat, estimant en conséquence qu'„il n'y a pas création par le biais de la Convention de nouvelles compétences en faveur de la Douane luxembourgeoise, celle-ci continuant à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale“ (*Doc.*

parl. No 4794). Il y a lieu de partir de la prémisse que cette conclusion reste valable en cas d'extension des infractions primaires de l'infraction de blanchiment.

Pour ce qui est de l'infraction de blanchiment ainsi étendue, il convient de retenir qu'elle ne rentre pas nécessairement dans les prévisions de l'article 506-1 du code pénal luxembourgeois. Une adaptation de l'incrimination nationale de l'infraction de blanchiment ne semble pour autant pas découler de l'approbation du présent Protocole.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de la deuxième modification opérée par le Protocole à approuver et qui concerne l'article 4 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, dont le texte ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4768/02, 4794/03, 4903/01

N^{os} 4794³
4768²
4903¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.12.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
- II. Coopération douanière au sein de l'Union européenne
 - A. Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice
 - B. Lutte contre la criminalité transfrontalière
- III. Système d'information des douanes (SID)
 - A. Généralités
 - B. Fonctionnement
 - C. Entrée en vigueur
 - D. Interprétation
 - E. Blanchiment de revenus et numéro d'immatriculation

- IV. Examen des avis du Conseil d'Etat et de la prise de position gouvernementale
 - A. Quant au projet de loi 4794
 - a. Observations générales du Conseil d'Etat
 - b. Observations spécifiques du Conseil d'Etat et prise de position du Gouvernement
 - b-1. Quant aux données à intégrer dans le SID
 - b-2. Quant aux autorités nationales ayant accès au SID
 - b-3. Quant aux infractions „graves“
 - B. Quant aux projets de loi 4768 et 4903
- V. Commentaire des articles
Textes proposés

*

I. ANTECEDENTS

En date du 14 février 2001, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 4768 qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de l'acte à approuver. Ce projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 27 mars 2001.

En date du 4 mai 2001, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 4794. Ledit projet était accompagné des deux actes à approuver, d'un exposé des motifs pour les deux actes, de l'avis du Conseil d'Etat du 10 juin 1997 ainsi que d'une prise de position, en date du 20 mars 2000, du Ministre de la Justice sur l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 18 janvier 2002, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 4903 qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de l'acte à approuver. Ce projet a été avisé par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2001.

La Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme Rapporteur du projet de loi 4768, le 25 avril 2001, ainsi que des projets de loi 4794 et 4903, le 27 novembre 2002. Lors de la réunion du 27 novembre 2002, la Commission juridique a examiné les différents projets de loi et avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 4 décembre 2002, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi 4794 adoptés par la Commission juridique à la même date. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis le 10 décembre 2002.

Lors de la réunion du 12 décembre 2002, la Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. COOPERATION DOUANIÈRE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

A. Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice

Un des objectifs majeurs de l'Union européenne consiste à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif est atteint tant par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, que par la lutte contre ce phénomène. Les moyens mis à disposition par le Traité sur l'Union européenne sont, d'une part, le rapprochement des règles de droit pénal des Etats membres et, d'autre part, la coopération notamment entre les autorités policières, judiciaires et douanières.

La coopération douanière est un des domaines visés par les dispositions du titre VI du Traité sur l'Union européenne intitulé „Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des

affaires intérieures“. Ces dispositions impliquent la recherche d’une coordination des actions des Etats membres et d’une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

B. Lutte contre la criminalité transfrontalière

Les administrations douanières sont chargées conjointement avec d’autres autorités, à l’intérieur et aux frontières extérieures de l’Union européenne, de prévenir, rechercher, et poursuivre les infractions non seulement aux normes communautaires, mais également aux lois nationales.

Depuis un certain nombre d’années, les trafics illicites de toute nature sont en augmentation tant au niveau qualitatif qu’au niveau quantitatif. Ces infractions se caractérisent souvent par leur caractère transfrontalier dans la mesure où les délinquants ne connaissent pas de frontières et profitent des obstacles que présentent ces frontières à l’intérieur de l’Union européenne pour les administrations nationales. Dès lors, ces infractions constituent une menace grave pour la santé, la moralité et la sécurité publiques sur le territoire de l’Union européenne.

Afin de mener à bien la prévention et la lutte contre cette forme de criminalité, il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les administrations douanières des Etats membres. Compte tenu du fait que les administrations douanières doivent quotidiennement appliquer les dispositions tant communautaires que non communautaires, il faut de toute évidence veiller à ce que les dispositions en matière d’entraide et de coopération administrative dans les deux secteurs évoluent parallèlement, dans la mesure du possible.

*

III. SYSTEME D’INFORMATION DES DOUANES (SID)

L’objet des trois projets de lois sous rubrique est l’approbation parlementaire de plusieurs instruments internationaux, établis sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne. Ceux-ci concernent essentiellement l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes.

A. Généralités

La Convention sur l’emploi de l’informatique dans le domaines des douanes (ci-après la Convention SID), fondée sur l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne et dont l’approbation parlementaire est prévue par le projet de loi 4794, établira un système d’information des douanes. Ce système peut être considéré:

- comme un complément au „système d’information des douanes créé dans le cadre du premier pilier“, établi par le règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l’assistance mutuelle entre autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission européenne en vue d’assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (Journal officiel No L 82 du 22.3.1997, pages 1 à 16), et,
- comme un instrument renforçant la coopération telle que prévue dans la Convention établie sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne, relative à l’assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997 (Convention Naples II) et approuvée par la loi du 6 juillet 2001 (Mémorial A No 80, 16 juillet 2001, page 1682).

L’objectif du système d’information des douanes (SID) est d’aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l’efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières dans les limites de leur compétence. Ces lois nationales concernent notamment le trafic illicite de stupéfiants et les interdictions ou restrictions d’importation, d’exportation ou de transit des marchandises visées aux articles 36 et 223 du Traité instituant la Communauté européenne.

B. Fonctionnement

Le SID se composera d’une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des Etats membres. La Commission européenne assurera la gestion technique de l’infrastructure du système.

Le SID renforcera la collaboration entre les administrations douanières par la fixation de procédures permettant à celles-ci d'agir conjointement et d'échanger des données à caractère personnel ou autre, liées aux trafics illicites, en utilisant les nouvelles technologies de gestion et de transmission de ce type d'informations, sous réserve des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981.

Concernant le cadre institutionnel, un comité composé de représentants des administrations douanières des parties contractantes sera institué. Ce comité sera responsable de la mise en oeuvre et de la bonne application de la convention et du bon fonctionnement du SID. La Commission européenne sera associée aux travaux du comité.

Aux fins de contrôle de la protection des données à caractère personnel, chaque Etat contractant désignera une ou plusieurs autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données à caractère personnel afin qu'elles contrôlent indépendamment les données de ce type introduites dans le SID. Par ailleurs, une autorité de contrôle commune, composée de deux représentants de chaque Etat contractant provenant de l'autorité ou des autorités nationales indépendantes de contrôle, sera instituée.

En matière de sécurité du SID, il est prévu que toutes les mesures administratives nécessaires au maintien de la sécurité seront prises. En outre, chaque Etat contractant est responsable de l'exactitude, de l'actualité et de la légalité des données qu'il a introduites dans le SID.

C. Entrée en vigueur

La Convention SID doit entrer en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification par le dernier Etat membre de l'accomplissement de la procédure requise pour l'adoption de cette convention. A ce sujet, la compétence attribuée à la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) pose des problèmes à un Etat membre alors que d'autres Etats membres en font une condition essentielle.

Aux fins d'une mise en vigueur aussi rapprochée que possible, une application provisoire entre certains Etats membres a été rendue possible par un accord relatif à l'application provisoire de la Convention SID. L'objet du projet de loi 4794 est l'approbation parlementaire de cet accord.

Ainsi, la Convention SID entrerait en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'approbation, d'acceptation ou de ratification par la huitième partie contractante qui procède à cette formalité. A ce moment, la Convention SID serait d'application provisoire entre ces Etats membres conformément aux dispositions arrêtées dans l'article K.7 du Traité sur l'Union européenne.

D. Interprétation

L'article K.3, paragraphe 2, point c) du Traité sur l'Union européenne énonce que les conventions établies sur base de l'article K.3 du traité peuvent prévoir que la CJCE est compétente pour interpréter les dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser.

L'article 27 de la Convention SID prévoit que tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de celle-ci doit, dans une première étape, être examiné, en vue d'une solution, au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du Traité sur l'Union européenne. A l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la CJCE peut être saisie par une partie au différend. Tout différend entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission européenne relatif à l'application de la Convention SID qui n'a pu être réglé par voie de négociation peut être soumis à la CJCE.

Afin de dissiper les problèmes apparus quant à la compétence de la CJCE en matière de questions préjudicielles, les parties contractantes ont signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996, un protocole conférant une attribution de compétence à la CJCE pour interpréter la Convention SID. L'objet du projet de loi 4768 est l'approbation parlementaire de ce protocole.

Le protocole est facultatif pour les parties contractantes. En effet, l'application de ce protocole par les juridictions nationales est subordonnée à une déclaration à formuler par les Etats membres concernés au moment de l'établissement du protocole par le Conseil ou à tout moment ultérieur.

En outre, les Etats membres disposés à accepter une compétence à titre préjudiciel de la CJCE peuvent déclarer que soit toutes les juridictions nationales, soit seulement les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ont la faculté de demander à la CJCE de statuer à titre préjudiciel.

Au Grand-Duché, toute juridiction aura la faculté de demander à la CJCE de statuer à titre préjudiciel, sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la Convention SID, lorsque cette juridiction estime qu'une décision sur ce point sera nécessaire pour rendre son jugement.

E. Blanchiment de revenus et numéro d'immatriculation

L'article 1er, paragraphe 1, deuxième tiret, de la Convention SID prévoit un échange d'informations sur le blanchiment d'argent lié aux infractions en matière de drogues.

La Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II), signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997 et approuvée par la loi du 6 juillet 2001 (Mémorial A No 80, 16 juillet 2001, page 1682), régit l'échange d'informations douanières entre les administrations douanières en dehors du système d'information douanier du troisième pilier. Son article 4, paragraphe 3, prévoit une définition beaucoup plus large couvrant également le blanchiment d'argent dans le cas d'infractions aux dispositions douanières nationales et communautaires.

Dans cet ordre d'idées, le protocole, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999, vise à aligner la Convention SID sur la Convention Naples II. Plus particulièrement, ce protocole modifie la définition figurant à l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention SID afin de l'aligner sur la disposition de l'article 4, paragraphe 3, de la Convention Naples II.

La Convention SID est le pendant du Règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission européenne en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. L'article 25, point i), de ce règlement vise parmi les données à caractère personnel le „numéro d'immatriculation du moyen de transport“, alors que la Convention SID ne le mentionne pas. Ce type de données à caractère personnel est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 de la Convention SID, puisqu'un véhicule ne peut pas être identifié autrement.

Dès lors, le but recherché par le protocole précité est d'aligner le niveau de collaboration instauré dans les domaines relevant du troisième pilier sur celui existant dans le cadre du premier pilier, de manière à éliminer toute différence qualitative. L'objet du projet de loi 4903 est l'approbation parlementaire de ce protocole.

*

IV. EXAMEN DES AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA PRISE DE POSITION GOUVERNEMENTALE

A. Quant au projet de loi 4794

a. Observations générales du Conseil d'Etat

A titre préalable, le Conseil d'Etat s'interroge dans „quelle mesure la prévention et la lutte contre le trafic illicite de drogues relèvent-elles de la coopération douanière? A cet effet, il y a lieu d'examiner la compétence de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises en matière de lutte contre la toxicomanie, au regard de la loi luxembourgeoise.“ Après examen des dispositions légales applicables en la matière, le Conseil d'Etat affirme que ni les attributions douanières, ni les attributions policières „n'associent l'administration douanière luxembourgeoise à la lutte contre le blanchiment de ressources provenant du trafic illicite de stupéfiants“.

D'après l'avis du Conseil d'Etat, l'Administration des douanes et accises ne pourrait pas exploiter les données ayant trait au transfert, à la conversion, à la dissimulation ou au déguisement de biens ou de produits provenant du trafic international illicite de stupéfiants, introduites dans le système informa-

tique douanier par d'autres Etats membres. Ainsi, la Convention SID soulèverait „la possibilité de conflits de compétences entre l'Administration des douanes et accises, d'un côté, et d'autres instances nationales dans les missions légales desquelles rentrent la prévention et la lutte contre le blanchiment de biens ou de produits provenant du trafic illicite de stupéfiants, d'un autre côté“.

Afin d'assurer la pleine efficacité du système d'information des douanes, le Conseil d'Etat propose de prévoir que „des autorités nationales, autres que la Douane, puissent exploiter les données en question, et avoir en conséquence accès direct (...) aux données du système d'information des douanes. Ceci n'est cependant pas sans poser des problèmes au niveau de la sécurité du système et de la protection des données à caractère personnel ...“.

De surcroît, le Conseil d'Etat se pose par ailleurs la question „si les données recueillies au Luxembourg par des autorités autres que l'Administration des douanes et accises et ayant trait à des faits de blanchiment seront introduites dans le système d'information des douanes.“ Il est d'avis que les données recueillies par le procureur d'Etat à Luxembourg, en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ne sont pas à intégrer dans le SID et que l'administration douanière luxembourgeoise n'a pas accès à ces données.

b. Observations spécifiques du Conseil d'Etat et prise de position du Gouvernement

Le Conseil d'Etat déclare ne pas pouvoir marquer son accord au projet de loi 4794 „aussi longtemps que des précisions supplémentaires et indispensables concernant la mise en oeuvre effective du système d'information des douanes n'auront pas été fournies“. Il s'agit essentiellement des trois points suivants:

b-1. Quant aux données à intégrer dans le SID

Le Conseil d'Etat s'interroge si les contrôles spécifiques, permettant de procéder sous certaines conditions à des fouilles, sont autorisés par la législation luxembourgeoise. Dans ce contexte, il faudrait „délimiter clairement compétences douanières et compétences policières“. Par ailleurs, il y aurait un risque de „conflits avec des principes fondamentaux, dont le respect de la loyauté des preuves“. Finalement, le Conseil d'Etat propose „d'examiner si les contrôles spécifiques ne doivent pas être transformés en observation (encore que là encore se pose la question de la base légale et des pouvoirs compétents à celui qui se livre à une observation)“.

Dans sa prise de position du 20 mars 2000, le Ministre de la Justice procède à un examen de la compétence de l'Administration des douanes et des accises:

D'abord, l'Administration des douanes et accises n'a „aucune compétence s'agissant du blanchiment d'argent quelle que soit d'ailleurs l'infraction primaire à l'origine des biens ou revenus à blanchir. En droit luxembourgeois, l'infraction de blanchiment est une infraction autonome, distincte de l'infraction primaire ayant engendré les biens ou revenus à blanchir. La compétence de l'Administration des douanes et accises pour connaître de l'infraction primaire ne s'étend dès lors pas ipso facto à l'infraction de blanchiment“.

Ensuite, les administrations douanières appliquent la Convention SID dans les limites des compétences qui leur sont reconnues en vertu de dispositions nationales. Le terme de „lois nationales“ au sens de cette convention vise pour le Grand-Duché „les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation et au transit de marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle, notamment celles visées aux articles 36 et 223 du traité instituant la CE. La compétence de l'Administration des douanes et accises est établie par rapport à ces mesures du fait qu'elle est habilitée à rechercher, à constater et à poursuivre les infractions y relatives“.

Finalement, il n'y a pas création par le biais de la Convention SID de nouvelles compétences en faveur de l'Administration des douanes et accises. Celle-ci continue à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale. Par ailleurs, les données recueillies par le procureur d'Etat de Luxembourg, en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ne seront pas intégrées dans le SID.

La Commission juridique se rallie à la position du Ministre de la Justice.

b-2. Quant aux autorités nationales ayant accès au SID

Le Conseil d'Etat critique le fait que ni le projet de loi, ni l'exposé des motifs ne précisent quelles autorités nationales ont un accès direct au SID.

Dans sa prise de position précitée le Ministre de la Justice déclare que les autorités nationales ayant accès au SID seront désignées par voie de règlement grand-ducal. Il estime que l'Administration des douanes et accises est en principe la seule autorité autorisée à accéder directement aux données du SID, respectivement à les utiliser, „tant pour ce qui concerne les délits purement douaniers que pour ceux à assimiler à des délits douaniers. Rien se s'oppose toutefois, s'il le demande, à désigner le Parquet comme autorité autorisée à consulter le système informatique en vertu des dispositions de la Convention ...“.

La Commission juridique a jugé préférable de désigner dans la loi d'approbation elle-même l'autorité nationale compétente au regard des articles 7, 8 et 10 de la Convention SID. Les amendements parlementaires en ce sens et l'avis complémentaire afférent du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 seront examinés dans le cadre du commentaire des articles.

b-3. Quant aux infractions „graves“

Le Conseil d'Etat pose à ce sujet les questions suivantes: „*Quelles sont les „infractions graves“ visées à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention? Selon quel(s) critère(s) la gravité de l'infraction est-elle à apprécier?*“

Dans sa prise de position, le Ministre de la Justice affirme que le „*terme infraction grave doit être considéré dans le sens de l'article 4.3 de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières. Sont visées les infractions graves à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires qui concernent la circulation transfrontalière des marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction ainsi que les accises non harmonisées et dont l'application relève en tout ou en partie de la compétence de l'administration douanière de cet Etat membre*“.

Ensuite, le Ministre se réfère à l'article 21 de la Convention SID pour affirmer que chaque Etat membre a la responsabilité de déterminer quelles sont les données à introduire dans la base de données. Dès lors, l'autorité nationale ayant accès au SID serait compétente pour apprécier le caractère de gravité d'une infraction.

La Commission juridique marque son accord avec la position du Ministre de la Justice.

B. Examen des avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi 4768 et 4903

Dans son avis du 27 mars 2001, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'approbation parlementaire du projet de loi 4768 concernant le Protocole de Bruxelles du 29 mars 1996 sur l'interprétation, à titre préjudiciel, par la CJCE, de la Convention SID. La Haute Corporation estime que les modalités d'acceptation de la compétence de la CJCE devraient être déterminées par le pouvoir législatif, position acceptée par la Commission juridique.

Dans son avis du 21 décembre 2001, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi 4903. D'après lui l'infraction de blanchiment, étendue par le Protocole de Bruxelles du 12 mars 1999, ne rentrerait pas nécessairement dans les prévisions de l'article 506-1 du Code pénal luxembourgeois. Une adaptation de l'incrimination nationale de l'infraction ne semblerait pas découler de l'approbation du protocole précité.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Quant au projet de loi 4794

Ce projet comporte deux articles. L'article premier prévoit l'approbation parlementaire de la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et de l'Accord de Bruxelles du même jour sur son application provisoire entre certains Etats membres de

l'Union européenne. Le second article désigne l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la convention (contrôle de la protection des données à caractère personnel introduites dans le SID).

La Commission marque son accord à l'article premier.

Quant à l'article 2, la Commission, constatant que le texte gouvernemental se réfère encore à la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, et qu'il y a lieu de se référer à la nouvelle législation en matière de protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel (loi du 2 août 2002), en reprenant la dénomination prévue par cette loi pour l'autorité de contrôle, a proposé d'amender comme suit l'article 2:

„Art. 2.– La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.“

Dans son avis du 10 juin 1997 dans lequel il a soulevé différents problèmes (traités dans la partie générale du présent rapport), le Conseil d'Etat a entre autres souligné la nécessité de préciser „dès avant la mise en œuvre du système d'information des douanes, les autorités luxembourgeoises habilitées à y avoir accès direct“, en ajoutant que „si cette désignation n'intervient pas dans le cadre de la loi d'approbation de la Convention, il y aurait, de l'avis du Conseil d'Etat, lieu de passer par un règlement grand-ducal, sur base des dispositions de l'article 37 de la Constitution ...“.

Dans sa prise de position du 20 mars 2000 sur les différents problèmes soulevés par le Conseil d'Etat, le Ministre de la Justice annonce que „la désignation des autorités devant avoir accès au système informatique sera opérée par voie de règlement grand-ducal“, en précisant que „l'Administration des douanes et accises est en principe la seule autorité à désigner pour être autorisée à accéder directement aux données du système informatique, respectivement à les utiliser en vertu des articles 7.2 et 8.2 de la Convention, tant pour ce qui concerne les délits douaniers que pour ceux à assimiler à des délits douaniers ...“.

Jugeant préférable de désigner dans la loi d'approbation elle-même l'autorité nationale compétente au regard des articles 7, 8 et 10 de la Convention, la Commission a proposé d'ajouter au projet de loi No 4794 un article 3 nouveau libellé comme suit:

„Art. 3.– L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.“

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2002 le Conseil d'Etat, faisant remarquer, quant au premier amendement proposé par la Commission, que ce n'est pas l'autorité de contrôle instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 qui est à désigner en l'espèce en tant qu'autorité de contrôle nationale au titre de l'article 17 de la Convention à approuver, mais l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2 de la loi précitée, propose d'amender comme suit l'article 2 du projet de loi:

„Art. 2.– L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.“

La Commission juridique marque son accord avec cette proposition de texte.

Quant au second amendement proposé par la Commission, le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que l'Administration des douanes et accises peut être désignée comme l'administration douanière chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes, estime, pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire, que cette administration ne saurait être désignée en tant que telle comme autorité nationale autorisée à accéder directement aux données du système d'information des douanes, mais qu'il y a lieu de prévoir que c'est le directeur de l'Administration des douanes et accises, ainsi que les divisions, services et/ou membres de l'administration désignés par lui qui auront accès direct à ces données.

Quant à l'Administration des douanes et accises en tant que telle, elle serait désignée comme l'administration douanière compétente chargée, à l'échelle nationale, du SID, et comme responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'amender comme suit l'article 3 nouveau proposé par la Commission:

„Art. 3.– L'Administration des douanes et accises est désignée comme l'administration douanière compétente chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes, ainsi que comme responsable du traitement au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

et d'ajouter au projet un article 4 nouveau libellé comme suit:

„Art. 4.– Le directeur de l'Administration des douanes et accises ainsi que les divisions, les services et/ou les membres de l'Administration des douanes et accises spécialement désignés par lui ont accès direct aux données du système d'information des douanes et peuvent exploiter ces données.“

En ce qui concerne l'un des arguments avancés par le Conseil d'Etat à l'appui du texte proposé par lui, à savoir que „Désigner l'Administration des douanes et accises, sans autre précision, comme l'autorité nationale autorisée à accéder directement au SID, revient à rendre pratiquement impossible tout contrôle de l'accès.“, la Commission juridique fait remarquer que le souci du Conseil d'Etat n'est pas justifié, étant donné qu'en pratique l'Administration des douanes et accises est bien obligée de définir l'accès dans le cadre du système.

Voilà pourquoi la Commission ne peut se prononcer en faveur des propositions de texte du Conseil d'Etat concernant les articles 3 et 4 nouveaux, telles que mentionnées ci-dessus, mais décide de maintenir l'article 3 nouveau dans la teneur proposée par elle.

Quant au projet de loi 4768

Ce projet comporte un article unique prévoyant l'approbation parlementaire du Protocole (K.3) concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes, de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Dans son avis sur ce projet de loi le Conseil d'Etat, après avoir relevé que suivant l'exposé des motifs du projet le Luxembourg a l'intention de déclarer au moment du dépôt de l'instrument de ratification qu'il accepte la compétence de la CJCE selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b) du Protocole, „estime qu'il appartient au pouvoir législatif de déterminer selon quelles modalités la compétence de la Cour de Justice est acceptée“. Aussi la Haute Corporation propose-t-elle d'ajouter au projet de loi un article 2 nouveau libellé comme suit (l'article unique devenant ainsi l'article 1er):

„Art. 2.– Le Grand-Duché de Luxembourg accepte la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b) du Protocole.“

La Commission approuve cette proposition de texte.

Quant au projet de loi 4903

Ce projet comporte un article unique prévoyant l'approbation parlementaire du Protocole (K.3), signé à Bruxelles, le 12 mars 1999, concernant le champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 et l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans cette convention.

Cet article ne suscite pas d'observations.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique, en sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter les projets de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

4794

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995

Art. 1er.– Sont approuvés

- la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.¹

Art. 2.– L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.

Art. 3.– L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.

*

4768

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996.¹

Art. 2.– Le Grand-Duché de Luxembourg accepte la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b) du Protocole.

*

¹ Les différents accords internationaux à approuver figurent dans les doc. parl. 4794, 4768 et 4903.

4903

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

Article unique.— Est approuvé le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999.²

Luxembourg, le 12 décembre 2002

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

2 Les différents accords internationaux à approuver figurent dans les doc. parl. 4794, 4768 et 4903.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4903/02

N° 4903²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4768,4794,4903



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 160

31 décembre 2002

Sommaire

**UNION EUROPEENNE – ACTES SUR L'EMPLOI
DE L'INFORMATIQUE DANS LE DOMAINE DES DOUANES**

Loi du 20 décembre 2002 portant approbation

- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union Européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 page 3774

Loi du 20 décembre 2002 portant approbation du Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés Européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996 3787

Loi du 20 décembre 2002 portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999 3797

Loi du 20 décembre 2002 portant approbation

- de la **Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;**
- de l'**Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés

- la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Art. 2. L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.

Art. 3. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.
Henri

CONVENTION

établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, Etats membres de l'Union européenne,

se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 26.7.95;

rappelant les engagements contenus dans la convention pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières, signée à Rome, le 7 septembre 1967;

considérant que les administrations douanières sont chargées conjointement avec d'autres autorités compétentes, aux frontières extérieures de la Communauté et à l'intérieur du territoire communautaire, de prévenir, rechercher et poursuivre les infractions non seulement aux normes communautaires, mais également aux lois nationales, notamment celles couvertes par les articles 36 et 223 du traité instituant la Communauté européenne;

considérant que l'augmentation des trafics illicites de toute nature constitue une menace grave pour la santé, la moralité et la sécurité publiques;

convaincus qu'il est nécessaire de renforcer la collaboration entre administrations douanières par la fixation de procédures qui permettront aux administrations douanières d'agir conjointement et d'échanger des données à caractère personnel ou autre, liées aux trafics illicites, en utilisant les nouvelles technologies de gestion et de transmission de ce type d'informations, sous réserve des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981;

tenant compte du fait que les administrations douanières doivent quotidiennement appliquer les dispositions tant communautaires que non communautaires, et que, par conséquent, il faut de toute évidence veiller à ce que les dispositions en matière d'entraide et de coopération administrative dans les deux secteurs évoluent parallèlement, dans la mesure du possible,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I

Définitions

Article 1

Aux fins de la présente convention, on entend par:

- 1) „lois nationales“: les dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat membre, dont l'application relève en tout ou en partie de la compétence de l'administration douanière de cet Etat membre en ce qui concerne:
 - la circulation des marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle, notamment celles visées aux articles 36 et 223 du traité instituant la Communauté européenne;
 - le transfert, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de la nature des biens ou produits provenant ou obtenus directement ou indirectement ou utilisés dans le cadre du trafic international illicite de stupéfiants;
- 2) „données à caractère personnel“: toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable;
- 3) „Etat membre fournisseur“: l'Etat qui introduit des données dans le système d'information des douanes.

TITRE II

Etablissement d'un système d'information des douanes*Article 2*

1. Les administrations douanières des Etats membres créent et maintiennent un système d'information automatisé commun qui répond aux besoins des douanes, ci-après dénommé „système d'information des douanes“.
2. L'objectif du système d'information des douanes, conformément aux dispositions de la présente convention, est d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des Etats membres.

TITRE III

Fonctionnement et utilisation du système d'information des douanes*Article 3*

1. Le système d'information des douanes se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des Etats membres. Il comprend exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de son objectif, tel que visé à l'article 2 paragraphe 2, regroupées dans les catégories suivantes:
 - i) marchandises;
 - ii) moyens de transports;
 - iii) entreprises;
 - iv) personnes;
 - v) tendances de la fraude;
 - vi) compétences disponibles.
2. La Commission assure la gestion technique de l'infrastructure du système d'information des douanes conformément aux règles prévues par les dispositions d'application adoptées au sein du Conseil.
La Commission rend compte de la gestion au comité visé à l'article 16.
3. La Commission communique audit comité les modalités pratiques adoptées pour la gestion technique.

Article 4

Les Etats membres décident des éléments à inclure dans le système d'information des douanes correspondant à chacune des catégories i) à vi) de l'article 3, dans la mesure où cette action est nécessaire pour atteindre l'objectif du système. Des données à caractère personnel ne doivent en aucun cas figurer dans les catégories v) et vi) de l'article 3. Les informations à caractère personnel insérées dans le système se limitent aux suivantes:

- i) nom, nom de jeune fille, prénom et noms d'emprunt;
- ii) date et lieu de naissance;
- iii) nationalité;
- iv) sexe;
- v) tous signes particuliers effectifs et permanents;
- vi) motif d'introduction des données;
- vii) action suggérée;
- viii) code d'alerte avertissant que la personne a déjà porté une arme, fait usage de violence ou échappé aux autorités.

En aucun cas, les données à caractère personnel visées à l'article 6 première phrase de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, ci-après dénommée „convention de Strasbourg de 1981“, ne sont incluses.

Article 5

1. Les données appartenant aux catégories i) à iv) de l'article 3 sont insérées dans le système d'information des douanes seulement aux fins d'observation et compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques.

2. Aux fins des actions suggérées visées au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégories i) à iv) de l'article 3 ne peuvent être insérées dans le système d'information des douanes, que si, principalement sur la base d'activités illégales préalables, des indices réels portent à croire que la personne en question a commis, ou est en train de commettre ou commettra des violations graves des lois nationales.

Article 6

1. Si les actions suggérées visées à l'article 5 paragraphe 1 sont mises en oeuvre, les informations suivantes peuvent, en totalité ou en partie, être recueillies et communiquées à l'Etat membre fournisseur:

- i) le fait que la marchandise, les moyens de transport, l'entreprise ou la personne en question ont été localisées;
- ii) le lieu, l'heure et la raison du contrôle;
- iii) l'itinéraire suivi et la destination du voyage;
- iv) les personnes accompagnant l'individu en question ou les occupants des moyens de transport utilisés;
- v) les moyens de transport utilisés;
- vi) les objets transportés;
- vii) les conditions dans lesquelles la marchandise, les moyens de transport, l'entreprise ou la personne ont été découverts.

Dans le cas où ce type d'information est recueilli au cours d'une opération de surveillance discrète, il convient de prendre des mesures pour assurer que la nature secrète de la surveillance n'est pas compromise.

2. Dans le cadre des contrôles spécifiques visés à l'article 5 paragraphe 1, les personnes, moyens de transports et objets peuvent être fouillés dans la limite de ce qui est permis et conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre dans lequel la fouille a lieu. Si les contrôles spécifiques ne sont pas autorisés par la législation d'un Etat membre, ils sont automatiquement transformés en observation et compte rendu par ledit Etat membre.

Article 7

1. L'accès direct aux données du système d'information des douanes est réservé exclusivement aux autorités nationales désignées par chaque Etat membre. Ces autorités nationales sont des administrations douanières, mais peuvent inclure aussi d'autres autorités habilitées, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre en question, à agir pour atteindre l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 2.

2. Chaque Etat membre envoie à chacun des autres Etats membres et au comité visé à l'article 16 une liste des autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1, qui sont autorisées à accéder directement aux données du système d'information des douanes en précisant, pour chaque autorité, à quelles données elle peut avoir accès et à quelles fins.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les Etats membres peuvent, à la suite d'un accord unanime, permettre à des organisations internationales ou régionales d'accéder au système d'information des douanes. Ledit accord se fait sous la forme d'un protocole à la présente convention. Pour prendre leur décision, les Etats membres tiennent compte de tout arrangement bilatéral existant ainsi que de tout avis de l'autorité de contrôle commune visée à l'article 18 quant à l'adéquation des mesures de protection des données.

Article 8

1. Les Etats membres ne peuvent utiliser les données provenant du système d'information des douanes que pour atteindre l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 2; ils peuvent, toutefois, s'en servir à des fins administratives ou autres avec une autorisation préalable et sous réserve des conditions imposées par l'Etat membre qui les a introduits dans le système. Un tel autre usage doit être conforme aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre cherchant à s'en servir et devrait tenir compte du principe 5.5 de la recommandation R (87) 15, du 17 septembre 1987, du comité des ministres du Conseil de l'Europe.
2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 4 du présent article et de l'article 7 paragraphe 3, les données provenant du système d'information des douanes ne peuvent être exploitées que par les autorités nationales dans chaque Etat membre désignées par l'Etat membre en question, qui sont compétentes pour agir afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 2, conformément aux lois, réglementations et procédures dudit Etat membre.
3. Chaque Etat membre envoie à chacun des autres Etats membres ainsi qu'au comité visé à l'article 16 une liste des autorités compétentes qu'il a désignées conformément au paragraphe 2.
4. Les données provenant du système d'information des douanes peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Etat membre qui les a introduites dans le système et sous réserve des conditions qu'il a imposées, être communiquées à des autorités nationales autres que celles désignées conformément au paragraphe 2, à des pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales ou régionales désirant s'en servir. Chaque Etat membre prend des mesures spéciales pour s'assurer de la sécurité de ces données lorsqu'elles sont transmises ou fournies à des services situés hors de son propre territoire. Les détails de ces mesures doivent être transmis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 18.

Article 9

1. L'introduction de données dans le système d'information des douanes est soumise aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre qui les fournit, à moins que la présente convention ne prévoit des dispositions plus strictes.
2. L'emploi des données provenant du système d'information des douanes, y compris l'accomplissement de toute action visée à l'article 5 et suggérée par l'Etat membre qui a fourni les données, est soumis aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre qui utilise ces données, à moins que la présente convention ne prévoit des dispositions plus strictes.

Article 10

1. Chacun des Etats membres désigne une administration douanière compétente chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes.
2. Cette administration est responsable du bon fonctionnement du système d'information des douanes sur le territoire de l'Etat membre et prend les mesures nécessaires pour veiller au respect des dispositions de la présente convention.
3. Les Etats membres se communiquent le nom de l'administration compétente visée au paragraphe 1.

TITRE IV**Modification des données***Article 11*

1. Seul l'Etat membre fournisseur a le droit de modifier, compléter, corriger ou effacer les données qu'il a introduites dans le système d'information des douanes.
2. Si un Etat membre fournisseur s'aperçoit ou apprend que les données qu'il a introduites sont de fait inexactes ou qu'elles ont été introduites ou qu'elles sont conservées contrairement à la présente convention, il modifie, complète, corrige ou efface ces données comme il convient, et en avise les autres Etats membres.

3. Si l'un des Etats membres dispose de preuves suggérant qu'un élément des données est de fait inexact ou a été introduit ou est conservé dans le système d'information des douanes contrairement à la présente convention, il en avise dès que possible l'Etat membre fournisseur. Ce dernier vérifie les données en question et, si nécessaire, corrige ou efface sans tarder l'élément en cause. L'Etat membre fournisseur avise les autres Etats membres de toute correction ou suppression qu'il a effectuée.

4. Si, au moment où il introduit des données dans le système d'information des douanes, un Etat membre remarque que son rapport contredit un rapport précédent au niveau des faits ou de l'action requise, il en avise immédiatement l'Etat membre qui a fait le rapport précédent. Les deux Etats membres s'efforcent alors de régler l'affaire. En cas de désaccord, le premier rapport est conservé, mais les éléments du nouveau rapport qui ne sont pas en contradiction avec le premier sont insérés dans le système.

5. Sous réserve de la présente convention, quand dans un Etat membre un tribunal ou une autre autorité compétente relevant de cet Etat membre, prend la décision définitive de modifier, compléter, corriger ou d'effacer des données dans le système d'information des douanes, les Etats membres s'engagent mutuellement à exécuter cette décision. En cas de conflit entre de telles décisions des tribunaux ou autres autorités compétentes, y compris les décisions visées à l'article 15 paragraphe 4 qui concernent la correction ou la suppression, l'Etat membre qui a introduit les données en question efface ces données dans le système.

TITRE V

Conservation des données

Article 12

1. Les données introduites dans le système d'information des douanes ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur insertion. La nécessité de les conserver est examinée, au moins une fois par an, par l'Etat membre fournisseur.

2. L'Etat membre fournisseur peut, pendant la période d'examen, décider de conserver ces données jusqu'au prochain examen, si ce maintien est nécessaire pour atteindre les objectifs qui ont motivé leur insertion. Sans préjudice de l'article 15, si la décision de conserver ces données n'est pas prise, elles sont automatiquement transférées dans la partie du système d'information des douanes à laquelle l'accès est restreint conformément au paragraphe 4.

3. Quand un transfert de données conservées dans le système d'information des douanes est prévu conformément au paragraphe 2, le système d'information des douanes en l'informe automatiquement l'Etat membre fournisseur un mois à l'avance.

4. Les données transférées conformément au paragraphe 2 continuent pendant un an d'être conservées dans le système d'information des douanes, mais, sans préjudice de l'article 15, elles ne sont plus accessibles qu'à un représentant du comité visé à l'article 16 ou aux autorités de contrôle visées à l'article 17 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 1. Pendant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour vérifier leur exactitude et leur légalité, ensuite elles doivent être effacées.

TITRE VI

Protection des données à caractère personnel

Article 13

1. Chaque Etat membre qui a l'intention de recevoir des données à caractère personnel, ou d'en introduire dans le système d'information des douanes, adopte au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, une législation nationale de nature à offrir un niveau de protection des données à caractère personnel au moins égal à celui résultant des principes de la convention de Strasbourg de 1981.

2. Un Etat membre peut recevoir des données à caractère personnel du système d'information des douanes ou y en introduire, lorsque les dispositions visant à la protection de ce type de données visée au paragraphe 1 sont entrées en vigueur sur le territoire de cet Etat membre. L'Etat membre désigne également au préalable une ou plusieurs autorités de contrôle nationales conformément à l'article 17.

3. Afin d'assurer la bonne application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel de la présente convention, le système d'information des douanes est considéré dans chacun des Etats membres comme un fichier national soumis aux dispositions nationales visées au paragraphe 1 et à toutes autres dispositions plus strictes prévues par la présente convention.

Article 14

1. Sous réserve de l'article 8 paragraphe 1, chaque Etat membre assure que l'utilisation des données à caractère personnel provenant du système d'information des douanes à des fins autres que l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 2 est contraire à ses lois, réglementations et procédures.

2. Les données ne peuvent être reproduites que pour des raisons techniques, à condition qu'une telle copie soit nécessaire aux recherches d'informations effectuées par les autorités visées à l'article 7. Sous réserve de l'article 8 paragraphe 1, les données à caractère personnel introduites par d'autres Etats membres ne peuvent pas être copiées du système d'information des douanes dans d'autres fichiers de données nationaux.

Article 15

1. Les droits des personnes, pour ce qui est des données à caractère personnel figurant dans le système d'information des douanes, notamment leur droit d'accès, s'exercent conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre dans lequel elles font valoir ces droits.

Si les lois, réglementations et procédures de l'Etat membre en question le prévoient, l'autorité de contrôle nationale visée à l'article 17 décide si les informations doivent être communiquées et selon quelle procédure.

Un Etat membre qui n'aurait pas fourni les données pertinentes ne pourra communiquer de données que s'il a, au préalable, laissé à l'Etat membre fournisseur la possibilité de prendre position.

2. Un Etat membre, auquel une demande d'accès à des données à caractère personnel est soumise, refuse l'accès si celui-ci peut porter atteinte à la mise en oeuvre de l'action spécifiée dans le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1, ou pour assurer la protection des droits et libertés d'autrui. L'accès est refusé dans tous les cas durant la période de surveillance discrète, ou de signalement et compte rendu.

3. Dans chaque Etat membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre en question, faire rectifier ou effacer des données à caractère personnel la concernant si ces données sont erronées de fait ou si elles ont été placées ou sont conservées dans le système d'information des douanes contrairement à l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 2 de la présente convention ou à l'article 5 de la convention de Strasbourg de 1981.

4. Sur le territoire de chacun des Etats membres, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre concerné, intenter une action ou, le cas échéant, déposer une plainte devant les tribunaux ou l'autorité compétente conformément aux lois, réglementations et procédures de cet Etat membre en ce qui concerne les données à caractère personnel placées dans le système d'information des douanes la concernant, afin de:

- i) faire corriger ou effacer des données à caractère personnel qui sont erronées;
- ii) faire corriger ou effacer des données à caractère personnel introduites ou conservées dans le système d'information des douanes contrairement à la présente convention;
- iii) accéder à des données à caractère personnel;
- iv) obtenir des dommages-intérêts conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Les Etats membres concernés s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives des tribunaux ou autres autorités compétentes conformément aux points i), ii) et iii).

5. La mention dans le présent article et à l'article 11 paragraphe 5 d'une „décision définitive“ n'implique en aucun cas que l'Etat membre est tenu de faire appel de la décision prise par un tribunal ou par une autre autorité compétente.

TITRE VII

Cadre institutionnel*Article 16*

1. Un comité, composé de représentants des administrations douanières des Etats membres, est institué. Le comité prend ses décisions à l'unanimité pour ce qui est des dispositions du paragraphe 2, premier tiret, et à la majorité des deux tiers pour ce qui est des dispositions du paragraphe 2, deuxième tiret. Il arrête son règlement intérieur à l'unanimité.
2. Le comité est responsable:
 - de la mise en oeuvre et de la bonne application des dispositions de la présente convention, sans préjudice des pouvoirs des autorités visées à l'article 17 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 1;
 - du bon fonctionnement du système d'information des douanes, en ce qui concerne les aspects techniques et opérationnels. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne application des mesures définies aux articles 12 et 19 en ce qui concerne le système d'information des douanes. Aux fins du présent paragraphe, il peut avoir un accès direct aux données introduites dans le système d'information des douanes et les utiliser directement.
3. Le comité doit faire rapport annuellement au Conseil, conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne, en ce qui concerne l'efficacité et le bon fonctionnement du système d'information des douanes, en faisant, au besoin, des recommandations.
4. La Commission est associée aux travaux du comité.

TITRE VIII

Contrôle de la protection des données à caractère personnel*Article 17*

1. Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données à caractère personnel afin qu'elles contrôlent indépendamment les données de ce type introduites dans le système d'information des douanes.

Les autorités de contrôle doivent, conformément à leurs législations nationales respectives, effectuer une surveillance et des contrôles indépendants, pour assurer que le traitement et l'exploitation des données contenues dans le système d'information des douanes ne violent pas les droits des personnes concernées. A cet effet, les autorités de contrôle ont accès au système d'information des douanes.

2. Toute personne peut demander à toute autorité de contrôle nationale de vérifier dans le système d'information des douanes les données à caractère personnel qui la concernent ainsi que l'usage qui en est fait ou en a été fait. Ce droit est régi par les lois, réglementation et procédures de l'Etat membre dans lequel la demande est faite. Si ces données ont été introduites par un autre Etat membre, la vérification est effectuée en collaboration étroite avec l'autorité de contrôle nationale de cet autre Etat membre.

Article 18

1. Une autorité de contrôle commune est instituée. Elle se compose de deux représentants de chaque Etat membre provenant de l'autorité ou des autorités nationales indépendantes de contrôle de chacun de ces Etats.
2. L'autorité de contrôle commune exerce ses fonctions conformément à la présente convention et à la convention de Strasbourg de 1981 en tenant compte de la recommandation R (87) 15, du 17 septembre 1987, du comité des ministres du Conseil de l'Europe.
3. L'autorité de contrôle commune est compétente pour surveiller le fonctionnement du système d'information des douanes, pour examiner toutes difficultés d'application ou d'interprétation susceptibles de surgir pendant le fonctionnement du système, pour étudier les problèmes susceptibles de se présenter lors de l'exercice d'un contrôle indépendant par les autorités de contrôle nationales des Etats membres ou lors de l'exercice des droits d'accès au système dont peuvent se prévaloir les particuliers, ainsi que pour définir des propositions visant à trouver des solutions communes à des problèmes.

4. Pour l'exercice de ses responsabilités, l'autorité de contrôle commune a accès au système d'information des douanes.
5. Les rapports rédigés par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux autorités auxquelles les autorités de contrôle nationales soumettent leurs rapports.

TITRE IX

Sécurité du système d'information des douanes

Article 19

1. Toutes les mesures administratives nécessaires au maintien de la sécurité sont prises par:
 - i) les autorités compétentes des Etats membres en ce qui concerne les terminaux du système d'information des douanes situés dans leurs Etats respectifs;
 - ii) le comité visé à l'article 16 en ce qui concerne le système d'information des douanes et les terminaux, situés dans les mêmes locaux que le système d'information des douanes et utilisés pour des raisons techniques et pour les contrôles visés au paragraphe 3.
2. Les autorités compétentes et le comité visé à l'article 16 prennent notamment des mesures pour:
 - i) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux installations utilisées pour le traitement des données;
 - ii) empêcher que des données et des supports de données ne soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées;
 - iii) empêcher l'insertion non autorisée de données ainsi que toute consultation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données;
 - iv) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux données du système d'information des douanes au moyen de matériel de transmission de données;
 - v) garantir que, en ce qui concerne l'utilisation du système d'information des douanes, les personnes autorisées ne peuvent accéder qu'aux données relevant de leur compétence;
 - vi) garantir qu'il est possible de contrôler et d'établir à quelles autorités les données peuvent être communiquées au moyen de matériel de transmission de données;
 - vii) garantir qu'il est possible de contrôler et d'établir a posteriori quelles données ont été introduites dans le système d'information des douanes, à quel moment et par qui, et de contrôler l'interrogation;
 - viii) empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées de données pendant la transmission de données et le transport de supports de données.
3. Le comité visé à l'article 16 contrôle l'interrogation du système d'information des douanes afin de vérifier que les recherches effectuées étaient permises et ont été effectuées par des utilisateurs autorisés. Au moins 1% de toutes les interrogations font l'objet de contrôles. Un relevé de ces interrogations et de ces contrôles est introduit dans le système, et ne sert qu'auxdites vérifications effectuées par le comité visé à l'article 16 et par les autorités de contrôle visées aux articles 17 et 18. Il est effacé après six mois.

Article 20

L'administration douanière compétente visée à l'article 10 paragraphe 1 de la présente convention sera responsable des mesures de sécurité visées à l'article 19, en ce qui concerne les terminaux situés sur le territoire de l'Etat membre concerné, des examens visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2, ainsi que, par ailleurs, de la bonne application de la présente convention, dans la mesure nécessaire au regard des lois, réglementations et procédures dudit Etat membre.

TITRE X

Responsabilité et obligations*Article 21*

1. Chaque Etat membre est responsable de l'exactitude, de l'actualité et de la légalité des données qu'il a introduites dans le système d'information des douanes. En outre, chaque Etat membre est responsable du respect de l'article 5 de la convention de Strasbourg de 1981.
2. Chaque Etat membre est responsable, conformément à ses propres lois, réglementations et procédures, du préjudice causé à une personne par l'utilisation du système d'information des douanes dans l'Etat membre en question. Il en va de même lorsque le préjudice est causé par le fait que l'Etat membre qui a fourni les données a introduit des données erronées ou les a introduites dans le système contrairement à la présente convention.
3. Si l'Etat membre contre lequel une action relative à des données erronées est intentée n'est pas l'Etat membre qui a fourni ces données, les Etats membres en question cherchent à s'entendre sur la proportion éventuelle des sommes payées à titre de dédommagement qui sera remboursée à l'autre Etat membre par l'Etat membre qui a fourni les données. Les sommes ainsi convenues sont remboursées sur demande.

Article 22

1. Les coûts afférents au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information des douanes par les Etats membres sur leur territoire sont à la charge de chacune d'elles.
2. Les autres dépenses entraînées par la mise en oeuvre de la présente convention, à l'exception de celles qui sont indissociables du fonctionnement du système d'information des douanes aux fins de l'application des réglementations douanière et agricole de la Communauté, sont à la charge des Etats membres. La quote-part de chacune d'elles est déterminée en fonction du rapport existant entre son produit national brut et la somme totale des produits nationaux bruts des Etats membres de l'année précédant celle durant laquelle les coûts ont été encourus.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par „produit national brut“, le produit national brut déterminé conformément à la directive 89/130/CEE, Euratom, du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché⁽¹⁾, ou à tout acte de la Communauté la modifiant ou la remplaçant.

TITRE XI

Application et dispositions finales*Article 23*

Les informations fournies en vertu de la présente convention s'échangent directement entre les autorités des Etats membres.

Article 24

1. La présente convention est soumise à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente convention.

(1) JO No L 49 du 21.2.1989, p. 26.

3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 25

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de cette convention, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 26

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.
2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

Article 27

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du Traité sur l'Union européenne, en vue d'une solution.

A l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de Justice des Communautés européennes peut être saisie par une partie au différend.

2. Tout différend entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission des Communautés européennes relatif à l'application de la présente Convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation peut être soumis à la Cour de Justice.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

ACCORD

relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

Le Royaume de Belgique

Le Royaume du Danemark

La République fédérale d'Allemagne

La République hellénique

Le Royaume d'Espagne

La République française

L'Irlande

La République italienne

Le Grand-Duché de Luxembourg

Le Royaume des Pays-Bas

La République d'Autriche

La République portugaise

La République de Finlande

Le Royaume de Suède

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, signataires de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, du 26 juillet 1995, ci-après dénommée „la convention“,

considérant l'importance que revêt une application rapide de la convention;

considérant que, aux termes de l'article K.7 du traité sur l'Union européenne, les dispositions du titre VI dudit traité ne font pas obstacle à l'institution ou au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient ni n'entrave celle qui est prévue au titre VI dudit traité;

considérant que l'application provisoire éventuelle entre certains Etats membres de l'Union européenne de la convention ne contreviendrait pas et n'entraverait pas la coopération prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

- „convention“: la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;

- „Hautes Parties Contractantes“: les Etats membres de l'Union européenne, parties à la convention;
- „parties“: les Etats membres de l'Union européenne parties au présent accord.

Article 2

La convention s'applique provisoirement à partir du premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'approbation, d'acceptation ou de ratification du présent accord de la huitième Haute Partie Contractante qui procède à cette formalité entre les Hautes Parties Contractantes parties au présent accord.

Article 3

Les dispositions transitoires indispensables pour permettre l'application provisoire de la convention sont prises d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes entre lesquelles la convention est d'application provisoire, en consultation avec les autres Hautes Parties Contractantes. Pendant cette période d'application provisoire, les fonctions attribuées au comité prévu à l'article 16 de la convention sont exercées par les Hautes Parties Contractantes statuant d'un commun accord en étroite association avec la Commission des Communautés européennes. L'article 7 paragraphe 3 et l'article 16 de la convention ne peuvent être mis en oeuvre pendant cette période.

Article 4

1. Le présent accord est ouvert à la signature des Etats membres signataires de la convention. Il est soumis à l'approbation, l'acceptation ou la ratification. L'entrée en vigueur est fixée au premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'approbation, d'acceptation ou de ratification de la huitième Haute Partie Contractante qui procède à cette formalité.
2. Pour toute Haute Partie Contractante qui dépose son instrument d'approbation, d'acceptation ou de ratification ultérieurement, le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de ce dépôt.
3. Les instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne qui exerce les fonctions de dépositaire.

Article 5

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne qui remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

Article 6

Le présent accord expire au moment de l'entrée en vigueur de la convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.